

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. Fiscal n°2739/23
Dossier n° L-SA-1133/23

ORDONNANCE

rendue le vingt-six octobre deux mille vingt-trois

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant en personne, assistée de Maître Eléonore TREVISAN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Dorothee KAUTEN, avocat auprès du Barreau du Luxembourg (B), demeurant professionnellement à B-ADRESSE2.),

e t :

Daniel François KASINDI-NAIMANA, demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

FAITS :

L'affaire a été introduite par requête en autorisation de saisie-arrêt spéciale déposée le 15 mai 2023 au greffe du Tribunal de paix de Luxembourg, annexée à la minute de la présente ordonnance.

En date du 13 juin 2023, les parties demanderesse et défenderesse ont été convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mardi, 26 septembre 2023, à 9.00 heures, salle JP.0.02, pour l'autorisation préalable.

A ladite audience, la partie demanderesse, sa mandataire, Maître Eléonore TREVISAN, avocat, en remplacement de Maître Dorothee KAUTEN, avocat, ainsi que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, Nous Michèle KRIER, Juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, assistée de la greffière Carole HEYART, avons pris l'affaire en délibéré et rendu en date de ce jour, auquel le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Vu la requête déposée le 15 mai 2023 au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg au nom et pour compte de PERSONNE1.) qui sollicite l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 5.265,23.- EUR « *du chef de (...) frais extraordinaires* » ;

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et celles du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, et plus particulièrement l'article 1, alinéa 3 dudit règlement grand-ducal aux termes duquel le juge de paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui.

Force est de constater qu'un décompte des différents montants réclamés en cause se trouvait annexé la requête présentée en cause.

Or, étant donné que les montants ainsi mis en compte n'étaient été vérifiables, le juge de service avait retourné le dossier et demandé au mandataire de la partie requérante de « *verser toutes pièces justificatives permettant de vérifier les différents montants mis en compte pour chacun des postes figurant sur votre décompte* ».

Sur ce, la mandataire PERSONNE1.) a fait communiquer un nouveau décompte, tout en versant une seconde fois les mêmes pièces.

A défaut de production des pièces justificatives demandées, le juge de service au moment du dépôt de la requête n'était pas d'accord pour accorder l'autorisation sollicitée.

Suite à la convocation des parties à l'audience publique du 26 septembre 2023 et en date du 30 août 2023, la mandataire de PERSONNE1.) a fait verser un autre décompte ainsi qu'une ribambelle de pièces « *volantes* » non inventoriées.

Force est de constater que ledit décompte ne fait pas référence, pour chacun des postes y indiqués, à la/aux pièce(s) justificative(s) y correspondant et qu'il n'est partant pas « *facilement vérifiable* », comme l'exige la jurisprudence constante en la matière, d'autant plus que les pièces « *volantes* » ne sont pas non plus classées dans l'ordre des différents postes mis en compte dans le relevé précité.

A l'audience publique du 26 septembre 2023, PERSONNE1.) a néanmoins fait demander à ce qu'il soit fait droit à sa demande.

Etant donné que sa mandataire n'a pas présenté un dossier de manière conforme aux consignes contenues dans le mémo en matière de saisie-arrêt dûment publié sur le site intranet du Barreau de Luxembourg, la vérification rapide des revendications de la partie requérante n'est toujours pas possible à l'heure actuelle.

De plus, PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, a contesté le bien-fondé de la demande dirigée à son encontre.

Il a soutenu ne pas être actuellement en mesure de prouver la véracité de l'intégralité de ses contestations et affirmations dans la mesure où de nombreuses pièces ne lui auraient été communiquées par la mandataire de la partie adverse que la veille de l'audience vers 18.00 heures et où il n'aurait partant pas eu le temps nécessaire pour préparer correctement sa défense.

S'il admet redevoir une certaine somme à PERSONNE1.), il ne serait actuellement pas en mesure de la chiffrer, d'autant plus que son ex-conjointe refuserait toute rencontre personnelle leur permettant de procéder aux vérifications qui s'imposent et, par la même, au règlement à l'amiable du présent litige.

Il n'est pas déterminable si les pièces que PERSONNE2.) a remises au Tribunal ont été communiquées à la partie adverse, étant néanmoins précisé que ces pièces documentent, d'une part, les mauvaises relations entre les parties ainsi que, d'autre part, certains des frais extraordinaires qu'il a pris à sa charge.

Etant donné que le dossier actuellement présenté en cause ne permet pas au Tribunal de prendre utilement une décision en toute connaissance de cause, il y a lieu de ne pas faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de la rejeter.

PAR CES MOTIFS

Nous Michèle KRIER, Juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déboutons PERSONNE1.) de sa demande ;

la **condamnons** aux frais et dépens de l'instance.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2023.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART